



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTAIGU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre.)

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 7 décembre.

Les syndics d'une faillite, qui ont touché en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire une somme déposée à la caisse des consignations et sur laquelle le propriétaire avait privilège à raison de ses loyers, sont-ils personnellement tenus à en faire la restitution? — (Rés. affirm.)

M. Delalande, pharmacien à Paris, avait vendu son fonds à M. R... moyennant 20,500 fr., dont 10,000 fr. devaient être payés comptant, et le surplus à l'époque d'un mariage projeté par M. R..., mais qui n'eut pas lieu, quoique le jeune pharmacien eut fait exprès le voyage de Montpellier, et dépensé des sommes considérables en achat de cachemires et autres objets précieux qui devaient remplir la corbeille de noces.

Ce mécompte mit M. R... de 87,000 fr. au-dessous de ses affaires. M. Delalande, en vertu d'une clause de son contrat de vente reentra dans la propriété du fonds; il eut ensuite avec les syndics de la faillite de M. R... des contestations nombreuses. La seule dont nous ayons à rendre compte est celle qui fait l'objet de la question posée en tête de cet article.

Le bail de l'officine de M. R... étant resté sous son nom, M. Delalande en avait payé les loyers, il s'était ainsi trouvé subrogé aux droits du propriétaire. Un jugement du Tribunal de commerce lui a adjugé les fonds déposés à la caisse des consignations; mais les syndics en avaient retiré, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire, une somme de 500 fr. pour faire face aux dépenses du syndic. Un jugement du Tribunal de commerce a décidé que les 500 fr. ne devaient pas être restitués. L'appel de M. Delalande a été soutenu par M^e Colmet-d'Angé; la cause des syndics a été défendue par M^e Delangle.

M. Léonce Vincent, remplissant les fonctions d'avocat-général, a conclu à ce que la sentence fut réformée, attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, que la religion du juge-commissaire a été induite en erreur par un exposé inexact de la situation des choses.

La Cour a prononcé conformément à ces conclusions et dans les termes suivants:

Considérant que l'ordonnance du juge-commissaire a été surprise, en ce que les 500 fr. ont été tirés de la caisse des consignations, à l'insu de Delalande et au préjudice du privilège affecté à sa créance; émettant, condamne solidairement les syndics, sous leur responsabilité personnelle, à rapporter à la caisse des consignations, et à payer à Delalande ladite somme de 500 fr., et les condamne aux dépens pour tous dommages et intérêts.

— La Cour s'est ensuite occupée d'une autre question relative à des frais de syndic et absolument neuve, parce qu'il est difficile d'imaginer une réunion de faits où elle puisse se présenter.

M^e Coffinières l'a posée en ces termes pour les syndics des créanciers de l'ancien théâtre du *Panorama dramatique*.

Les syndics peuvent-ils, à raison des frais qu'ils ont faits dans l'intérêt de la masse, être privilégiés sur le prix de la vente d'un immeuble, lorsque la faillite ne présente dans sa masse aucune espèce d'effets mobiliers?

En effet, tout le mobilier servant à l'exploitation du théâtre a été vendu avec le théâtre même, comme devenu immeuble par destination.

Nous rendons compte du résultat de cette affaire, dans laquelle les syndics ont pour adversaire M. Pitois, ancien notaire, qui prétend faire valoir une hypothèque absolue sur tout le prix de l'immeuble. M^e Boiteux est chargé de sa défense.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Cette Cour vient de donner à un avocat de son ressort une nouvelle preuve de l'intérêt et de la protection éclairée qu'elle accorde en général à tous les membres du barreau.

Son arrêt du 25 novembre dernier a consacré tout à-la-fois le respect dû à la magistrature et l'indépendance de l'avocat dans ses rapports avec les organes du ministère public.

M^e Minier, après avoir postulé pendant long-temps en qualité d'avoué devant le Tribunal de Chinon, y exerce depuis deux ans, avec distinction, la profession d'avocat.

Des discussions se sont élevées entre M. le procureur du Roi et M^e Minier. Le magistrat a, dans une dernière circonstance, provoqué contre l'avocat des mesures de rigueur.

Voici les faits tels qu'ils résultent du jugement rendu le 28 juin dernier par le Tribunal de Chinon, faisant fonctions de conseil de discipline, conformément à l'art. 10 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, sur le réquisitoire de M. le procureur du Roi, tendant à l'interdiction de M^e Minier pendant quinze jours.

En ce qui touche le chef de plainte relatif à l'expression dont M^e Minier se serait servi, il y a trois ou quatre mois, dans l'une de ses plaidoiries, en disant que sa partie était poursuivie avec acharnement, expression que M. le procureur du Roi se serait appliquée, et dont M^e Minier aurait expliqué le sens, en assurant qu'il n'avait point eu l'intention de blesser ce magistrat, qui n'était que partie jointe dans la cause, mais de se plaindre uniquement de la partie adverse, qui était demanderesse principale;

Considérant que le ministère public a déclaré lui-même renoncer à cette partie de la plainte; que d'ailleurs M^e Minier, mandé immédiatement par le Tribunal à la chambre du conseil, pour s'expliquer sur ce propos, déclara formellement n'avoir point eu l'intention d'appliquer au ministère public le reproche incriminé, explication qui parut suffisante au Tribunal, qui pense que si la magistrature doit veiller scrupuleusement au respect qui lui est dû, il n'est pas moins de sa dignité, quand un avocat vient expliquer le sens des termes peu mesurés dont il s'est servi dans la chaleur d'une défense improvisée, d'admettre plutôt l'interprétation dans le sens révérentiel que lui donne cet avocat, que de s'efforcer de le prendre dans un sens injurieux pour elle;

En ce qui touche le chef relatif à la locution trop souvent réitérée, le ministère public:

Considérant que cette locution n'a rien en elle-même d'irrévérentiel; que si l'avocat l'a trop souvent répétée dans l'une de ses plaidoiries, l'observation de M. le président a suffi pour arrêter ce que cette répétition trop fréquente aurait pu avoir d'inconvenant;

En ce qui touche le troisième et dernier chef, relatif à ces paroles imputées à M^e Minier, et qu'il aurait prononcées après l'injonction à lui faite, ainsi qu'aux barres, par M. le président, de garder le silence; *Oui, mais que le ministère public se taise*; paroles qui n'ont point été entendues par le Tribunal, qui venait de se retourner pour reprendre sa délibération;

Considérant que sur les sept témoins produits, un seul, le sieur Bodin, déclare avoir entendu les paroles incriminées, dans les termes mêmes articulés dans le réquisitoire; que les six autres témoignages, conformes à la défense, attestent que M^e Minier, qui venait de converser avec le garde général, placé au parquet, sur l'interprétation à donner à cette expression d'une loi forestière, les reins de sa forêt, dit seulement, après l'injonction ci-dessus: *Oui, sans doute, mais que le parquet se taise, ou ne nous adresse pas la parole*, car il serait bien difficile de ne pas répondre;

Considérant que si les expressions dont s'est servi M^e Minier eussent eu le degré de gravité et d'insolence que tend à leur imprimer le réquisitoire, il n'est pas à présumer que M. le procureur du Roi les eût laissées passer, sans les dénoncer de suite au Tribunal, ainsi qu'il venait de le faire à l'égard d'expressions beaucoup moins inconvenantes, qui ne lui étaient pas personnelles, et dont ne se plaignait pas même le garde général, à qui elles étaient adressées; qu'il les eût surtout dénoncées au moment où M. le président, après l'annonce du délibéré dont le Tribunal venait de s'occuper, appela, suivant l'ordre du tableau des avocats, M^e Minier, pour siéger en remplacement de M^e Baudouin, l'un des juges suppléants qui quittait le fauteuil pour plaider lui-même une affaire où M. le procureur du Roi devait être entendu; qu'il n'eût été véritablement alors ni de sa dignité, ni encore moins de celle du Tribunal qu'il pouvait compromettre par son silence, de laisser siéger, sans aucune observation, un avocat qui serait venu de lui manquer et de scandaliser l'auditoire, en voulant, ainsi que le porte l'accusation, imposer silence au procureur du Roi;

Considérant dès-lors que tout tend à démontrer que le vrai sens des paroles de l'avocat est celui donné dans sa défense;

Considérant néanmoins que M^e Minier, de son propre aveu, a enfreint par une réponse quelconque l'injonction qui lui avait été faite par M. le président de garder le silence; qu'il lui arrive quelquefois de se laisser trop entraîner par la chaleur qu'il met à la défense des causes qui lui sont confiées; qu'il est regrettable qu'un avocat, si distingué d'ailleurs par la juste confiance qu'il mérite de la part de ses clients, son esprit conciliant dans les affaires, son noble désintéressement et la délicatesse avec laquelle il a toujours rempli ses fonctions d'avoué et d'avocat, ne soit pas toujours irréprochable quant à la mesure de ses termes que la liberté de la défense, l'importance et la gravité des causes et les difficultés de l'improvisation peuvent cependant excuser à certains égards.

Le Tribunal statuant en conseil de discipline sur le réquisitoire de M. le procureur du Roi et sur les conclusions de son substitut, dit qu'il n'y a lieu d'appliquer à M^e Minier les peines de discipline contre lui provoquées. l'invite seulement à être à l'avenir plus circonspect.

Cette décision fut transmise à M. le procureur-général près la Cour royale d'Orléans par M. le bâtonnier de l'ordre des avocats de Chinon, conformément à l'article 21 de l'ordonnance du 20 novembre 1822; et elle parvint à ce magistrat le 26 juillet, ainsi qu'il résulte de la lettre qu'il écrivit le 3 août, en réponse à celle de M. le bâtonnier.

M. le procureur-général ayant cru devoir attaquer cette décision, chargea de ce soin M. le procureur du Roi de Chinon, qui, le dimanche 6 août, fit sa déclaration d'appel sur le registre du greffe, et le même jour la fit dénoncer à M^e Minier.

Une fin de non-recevoir péremptoire s'élevait contre cet appel. En effet, aux termes de l'art. 26 de l'ordonnance, « l'appel, soit du procureur-général, soit de l'avocat condamné, n'est recevable qu'autant qu'il a été formé dans les dix jours de la communication qui leur a été donnée par le bâtonnier, de la décision du conseil de discipline. »

Le caractère franc et loyal de M^e Minier répugna à se défendre par une fin de non-recevoir. Il craignit en employant ce moyen de manquer aux convenances et à la dignité de l'ordre auquel il appartient. Pour lever ses doutes, il s'adressa à des hommes qui, lorsqu'il s'agit de convenances et d'honneur, ne peuvent donner que de bons conseils et d'utiles leçons.

MM^{es} Rochelle et Béguin, avocats à la Cour de cassation, et M^e Billecoq, avocat à la Cour royale de Paris, ont délibéré une consultation que nous regrettons de ne pouvoir transcrire en entier.

Consultés sur ces trois questions: 1^o l'appel de M. le procureur-général a-t-il été formé en temps utile? 2^o en admettant la négative, M^e Minier peut-il, sans blesser la délicatesse de sa profession, faire valoir devant la Cour la déchéance de l'appel? 3^o et subsidiairement en admettant que l'appel soit recevable, la décision du Tribunal de Chinon doit-elle être infirmée?

Ces jurisconsultes ont pensé qu'il y avait déchéance de l'appel et que l'usage de la fin de non-recevoir étant légitime, M^e Minier n'offenserait ni les convenances, ni la dignité de la profession en proposant cette exception devant la Cour. « Toutefois, ajoutaient-ils, M^e Minier, par le seul doute, qu'il élève, donne une preuve de plus de son respect pour la magistrature et de la circonspection avec laquelle il veut agir. La Cour royale d'Orléans ne pourra que tenir compte d'une telle réserve à l'avocat, qui se conduit avec tant de prudence. »

Sur la troisième question, les jurisconsultes faisaient ressortir la juste mesure avec laquelle les magistrats inférieurs avaient examiné, délibéré et prononcé. « La Cour n'oubliera pas non plus, disaient-ils, que l'avocat, dans l'exercice de sa profession est exposé à rencontrer des écueils qui ne peuvent pas toujours être évités, même par les hommes les mieux intentionnés et les plus calmes. L'avocat convaincu s'échauffe, se passionne, s'enflamme. L'espérance ou la crainte du résultat le trouble d'autant plus qu'il a plus de conviction ou de dévouement. S'il s'écarte, des magistrats qui ont de l'expérience, ne le jugent pas avec sévérité. Ils font la part des devoirs de sa profession, celle surtout de cette improvisation subite où les expressions ne sont pas toujours volontaires. Ils arrêtent l'orateur avec gravité, mais avec bonté. C'est contre l'intention seule d'irrévérence qu'ils veulent sévir. »

La Cour royale d'Orléans, dont la prudence est si notoire, et qui sait combien importe aux justiciables, en même temps qu'elle est honorable pour les avocats, l'alliance de la magistrature et du barreau; la Cour, qui comprendra que ce n'est jamais qu'à bon escient, que sur des faits bien prouvés et qu'avec la conviction d'une intention d'irrévérence envers les magistrats, qu'un avocat doit recevoir une mortification publique, reconnaîtra indubitablement la sagesse de la décision attaquée, et la nécessité de consoler M^e Minier en la confirmant, de l'appel de M. le procureur-général. »

Les avocats du barreau d'Orléans se sont empressés de donner à M^e Minier un témoignage de leur estime, en signant, avec la plus intime conviction, leur adhésion aux consultations de MM^{es} Rochelle, Béguin et Billecoq.

M^e Minier a comparu le 25 novembre devant la Cour, siégeant en chambre du conseil. Malgré les avis qu'il avait reçus de ses pairs, il n'a pu se décider à invoquer la fin de non-recevoir; il s'est empressé de déclarer qu'il y renonçait et a voulu être jugé au fond.

La Cour, après avoir entendu M. le procureur-général en son réquisitoire et M^e Minier, dans ses explications, a donné acte à ce dernier de ce qu'il renonçait à sa fin de non-recevoir contre l'appel de M. le procureur-général, et statuant au fond, adoptant les motifs des premiers juges, a mis l'appellation au néant.

M^e Minier, à qui justice impartiale a été rendue, saura mieux que jamais apprécier les nobles sentimens qui animent la magistrature, et son triomphe ne fera qu'accroître son respect pour elle.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 7 décembre.

La loi du 27 avril 1825, sur l'indemnité accordée aux émigrés, a donné lieu à beaucoup moins de difficultés qu'on ne l'avait généralement supposé d'abord. Cependant quelques procès assez importants ont déjà eu lieu à ce sujet, et la question de savoir à qui appartient l'indemnité au milieu des combinaisons diverses qui résultent des dispositions testamentaires des indemnisés, fait naître en ce moment une grave contestation. Il s'agit de décider: *Auquel du légataire universel, ou du légataire de tous les biens meubles ou immeubles que le testateur laissera à son décès dans tel département, sera dévolue l'indemnité accordée pour les biens situés dans le même département, et confisqués par l'état sur le testateur ou ses auteurs?*

M^e Persil, dans l'intérêt du légataire des biens situés dans le département de la Mayenne, a exposé les faits de la manière suivante:

« M^e le marquis de Chasteloyer émigra, et ses biens furent confis-

qués. A sa rentrée en France, il ne put recouvrer ses biens, ils avaient été vendus. En 1815, il fit un testament par lequel, après d'autres dispositions sans intérêt pour la cause, il légua conjointement à son neveu, M. Lemesnager de la Dufferye et à ses sœurs ainsi qu'aux enfans de sa sœur prédécédée, tous les biens meubles et immeubles, qu'il laissera à son décès dans telles et telles communes, situées dans le département de la Mayenne, et généralement dans ce département. Son testament se termine par un legs universel au profit de M. le comte de Sarcus, aussi son neveu.

M. de Chasteloyer meurt cinq ans après. Sa fortune est partagée sans difficulté entre les ayant-droit. Tout était fini, lorsque survient la loi d'indemnité. Parmi les biens confisqués sur M. de Chasteloyer, se trouvent plusieurs immeubles situés dans le département de la Mayenne. M. de la Dufferye et consorts réclament auprès de l'administration l'indemnité relative à ces biens; elle est liquidée à une somme de 195,383 fr. Ils se présentent pour la toucher, ils trouvent une réclamation de M. le comte de Sarcus.

Arrêté du conseil de préfecture du département de la Mayenne, qui surseoit jusqu'à ce que les Tribunaux aient statué. C'est dans cet état que la cause se présente à juger.

Le testateur a donné ce qu'il laisserait dans le département de la Mayenne. A-t-il laissé l'indemnité? L'a-t-il laissée dans le département de la Mayenne? L'avocat examine ces deux questions.

« Il n'y a pas un émigré, dépouillé de ses biens, qui ne conservât l'espérance ou de les recouvrer en nature ou d'obtenir au moins une indemnité. La loi de 1814 les avait considérés comme entièrement dépouillés de leurs droits de propriété, la jurisprudence avait adjugé les biens rendus aux héritiers les plus proches à l'époque de restitution. L'esprit de la loi d'indemnité est entièrement contraire à la loi de 1814; il considère les émigrés comme n'ayant jamais été dépouillés. Je ne veux pas ici juger la loi, je suis historien et rien de plus. Les émigrés sont demeurés propriétaires; ils doivent faire le sacrifice de leurs droits; le salut de la patrie l'exige. Ils recevront une indemnité; mais c'est aux biens qu'ils ont toujours eu droit depuis leur spoliation, *stricto jure*; l'indemnité est seulement pour cause d'intérêt public *in facultate solutionis*. Telle a été constamment l'opinion de la majorité à l'une et l'autre chambre. D'où il suit que les émigrés ont toujours eu *in bonis* les droits qu'on leur reconnaît; qu'ils les ont transmis même sans le savoir, comme c'est lui qui avait dans sa succession une action qu'il ignorerait, et que ses héritiers y découvriraient, ne la leur aurait pas moins transmise quoiqu'il, n'en eût pas connaissance. Donc M. Chasteloyer a laissé l'indemnité.

« L'a-t-il laissée dans le département de la Mayenne? C'est ici que se place la discussion sur le caractère de l'indemnité. Est-elle mobilière ou immobilière? Représente-t-elle l'immeuble? L'indemnité immobilière représente l'immeuble, et dans tous les cas appartient à celui à qui appartiendrait l'immeuble si c'était l'immeuble qui fut restitué. Telles sont les prétentions de M^e Persil. Il les appuie sur diverses opinions émises par l'orateur du gouvernement, qui a dit: « L'indemnité est la représentation de l'immeuble; sa cause se rattache à la propriété. »

« M. le ministre des finances disait à la chambre des pairs: « L'indemnité, prenant en quelque sorte la place des biens confisqués, doit avoir le même sort que ces biens auraient eu s'ils fussent restés dans les mains du propriétaire. » M. Bonnet, dernier orateur entendu à la chambre des députés, et qui a résumé les principes de la majorité, disait: « Celui-là a droit à l'indemnité qui aurait eu la chose, si elle n'avait pas été confisquée. »

« L'indemnité, reprend l'avocat, ne remplirait pas le vœu de la loi si elle ne remplaçait pas autant que possible l'objet confisqué. »

Il passe ensuite à l'examen du texte même de la loi.

« Art. 18. Les créanciers, ayant hypothèque sur les immeubles confisqués, doivent être colloqués sur l'indemnité dans l'ordre et le rang de leur hypothèque. » L'indemnité représente donc réellement l'objet confisqué; elle est si bien au lieu et place de l'immeuble, qu'elle est frappée par les hypothèques qui existaient sur l'immeuble. C'est, par la fiction de la loi, l'immeuble même. Il y a plus, art. 17: « Il est permis aux indemnisés de reprendre en nature les immeubles provisoirement affectés au service des hospices. » Eh bien! supposez, ce qui serait possible, que parmi les biens confisqués sur M. de Chasteloyer dans le département de la Mayenne, se trouvaient quelques uns de ces immeubles rentrés dans la succession. A qui appartiendraient-ils? On n'oserait pas nous le contester. L'indemnité serait pour nous dans ce cas; elle doit donc nous appartenir dans toutes les hypothèses; car l'indemnité n'a pas deux caractères, mobilière dans un cas, immobilière dans l'autre. C'est l'immeuble, toujours l'immeuble, sinon réellement, fictivement. Elle appartient à qui appartiendrait l'immeuble. C'est à nous, il faut que vous le confessiez, c'est à nous qu'appartiendrait l'immeuble s'il rentrait en nature dans la succession; c'est à nous qu'appartient l'indemnité.

« J'ai pour moi l'esprit de la loi, son texte formel, j'ai de plus votre décision dans l'affaire d'Haussonville. M^{me} de Surgères fait en 1806 un testament dans lequel elle institue M. de Larochejacquin son héritier; elle légue ensuite ses petites rentes, ensemble tous ses droits et actions dans le département d'Eure-et-Loir à M^{me} d'Haussonville; elle meurt en 1807; en 1825 la loi accorde une indemnité aux émigrés; vous avez adjugé à M^{me} d'Haussonville l'indemnité relative aux biens confisqués sur M^{me} de Surgères dans le département d'Eure-et-Loir. Je soutins alors la doctrine que je plaide aujourd'hui, et elle a triomphé devant vous.

« D'ailleurs, Messieurs, dit en terminant M^e Persil, on peut se convaincre par l'examen du testament de M. de Chasteloyer, qu'il avait à peu près conservé l'égalité entre ses neveux; elle ne sera point blessée. M. le comte de Sarcus touchera de son côté une notable in-

démérité pour des biens confisqués en Bretagne. En adjugeant mes conclusions vous ne ferez que confirmer les intentions du testateur.»

M^e Renouard prend la parole pour M. le comte de Sarcus. En droit il s'attache à démontrer que le legs fait à M. de la Dufferye et autres est un legs particulier; que comme tel il doit, quelque fût d'ailleurs l'intention du testateur, se restreindre aux objets désignés.

Il rapporte plusieurs faits d'où il conclut que M. de Chasteloy avait pour M. de Sarcus une prédilection marquée. Il prétend que le testateur ne pensait plus à ce qu'il avait perdu; il donne lecture de deux lettres d'où il résulterait que c'est l'opinion des parties elles-mêmes. Il cite l'opinion de M. de Frénilly à la chambre des députés. Cet orateur pensait que l'indemnité n'avait pu être transmise à des légataires que par une disposition expresse. Si le testateur ne pensait pas à l'indemnité, il ne l'a pas léguée; s'il y pensait, il n'en a pas disposé, dans l'un et l'autre cas il ne l'a pas laissée à son légataire particulier: *de posse ad actum non valet consequentia.*

» D'ailleurs l'indemnité est mobilière; elle n'est pas la représentation de l'immeuble, mais celle du prix. Mon adversaire, dit l'avocat, n'a pas voulu juger la loi; il le faut pourtant. Le législateur n'a pas pu déclarer que les émigrés étaient demeurés propriétaires; c'eût été mentir à tant et de si solennelles promesses de n'inquiéter jamais les propriétaires de biens nationaux. Ce peut bien être là l'opinion de quelques membres; mais ce n'est pas l'esprit du législateur. C'est l'état qui se déclare débiteur. La chambre des pairs qui, voulait prévenir de fâcheuses interprétations, a voulu que l'art. 1^{er} fût rédigé ainsi: *L'indemnité due par l'état aux Français....* La loi d'indemnité est une protestation contre la moralité de la vente; mais elle en est aussi la ratification. Elle suppose bien que l'émigré a toujours eu un droit, mais non à l'objet confisqué; au prix seulement, et c'est ce prix que l'indemnité représente.»

L'avocat cite M. Pardessus, rapporteur à la chambre des députés, qui dit: « L'indemnité est le prix de l'immeuble », et M. Portalis, à la chambre des pairs, qui ne considère l'indemnité que comme une créance.

» Quant à l'art. 17 de la loi, il est étranger au principe de la loi d'indemnité; il se réfère à la loi de 1814. Pour l'art. 18, il est plutôt contraire que favorable à mon adversaire; car dans sa seconde partie, il dispose que l'ordre entre les créanciers hypothécaires ne s'ouvrira pas au lieu de la situation des biens, mais à celui du domicile ou au lieu de l'ouverture de la succession. Qu'est-ce en effet que l'indemnité? Une somme d'argent. Comment la paye-t-on? En rentes; elle est mobilière. Les fictions cessent lorsque le droit commun peut reprendre son empire; c'est encore là le vœu formellement exprimé par la majorité dans la discussion. Et d'ailleurs la fiction de la loi, c'est que l'émigré touche le prix d'une rente volontaire. Supposez que M. de Chasteloy eut reçu ce prix, à qui appartiendrait-il? Sans doute au légataire universel.

» On a cité l'affaire d'Haussonville, je m'en empare. Vous avez triomphé dans cette cause, mais vous vous êtes appuyé sur cette circonstance que M. de Surgères demeurait à Dreux, dans le département où étaient situés les biens confisqués, et vous avez ainsi reconnu que l'indemnité était mobilière.»

Ici M^e Persil interrompt son confrère et nie le fait. — Je lis, répond M^e Renouard, dans la *Gazette des Tribunaux*. Voyez, elle rapporte vos propres paroles.

M^e Persil se réserve de donner au Tribunal une explication à ce sujet (voir notre n^o du 5 mars 1826).

» D'ailleurs, continue M^e Renouard, les expressions du testament de M^{me} de Surgères étaient bien plus larges; elle donnait tous ses droits et actions, et puis elle ne possédait que trois choses; sa maison de Dreux, qu'elle donnait avec le titre d'héritier à M. de Larochejacquelin, ses petites rentes et l'indemnité. Elle donnait à M^{me} d'Haussonville, en outre de ses petites rentes, ses droits et actions. Ces expressions contenaient nécessairement l'indemnité. Vous n'avez fait qu'interpréter le testament.

» Puisque mon adversaire a invoqué un jugement qu'il a obtenu, j'en peux bien faire autant. Cette même chambre a jugé, sur ma plaidoirie, dans l'affaire Dassonville, que l'indemnité n'appartenait pas au cessionnaire de droits successifs. (L'avocat lit le jugement dans la *Gazette des Tribunaux*, du 25 avril 1826.) Vous avez encore ici interprété les actes. Faites de même dans cette cause. Si l'indemnité est comprise dans le legs particulier fait à M. de la Dufferye, qu'elle lui soit adjugée.»

M^e Persil réplique aussitôt: « On a voulu, dit-il, fixer le caractère du legs en théorie. Qu'importe? c'est relativement qu'il fallait le faire, et relativement au département de la Mayenne; il est universel; vous nous avez vous-même fait délivrance des créances mobilières, qui étaient payables dans le département.»

Il parcourt ensuite rapidement les moyens de son adversaire; l'opinion de M. Frénilly, elle a succombé; M. Pardessus et M. Portalis n'ont rien dit de contraire à la doctrine qui substitue l'indemnité à l'immeuble confisqué. Si on a éloigné l'ordre entre les créanciers de la situation de l'immeuble, c'était pour ne point réveiller les inquiétudes.

L'indemnité n'a jamais été considérée comme un prix, et cela ne pouvait pas être; il n'y a de prix que là où il y a vente; pas de prix d'une spoliation. D'ailleurs, l'adversaire n'a pas attaqué la question grave, celle de savoir à qui appartient l'indemnité, et cette question est résolue par les citations rappelées plus haut.

Dans l'affaire d'Haussonville, la *Gazette des Tribunaux* a été fidèle; mais le fait que j'avais allégué a été détruit par M^e Dupin, et n'a pas pu servir de base au jugement.

L'avocat compare les faits de cette affaire avec ceux de la cause actuelle. En 1806 il était bien moins probable qu'à présent qu'on eut

prévu l'indemnité; l'expression *droits et actions* ne peut pas être plus étendue que celle de biens meubles et immeubles qui, d'après le Code civil, comprennent tout.

Pour l'affaire Dassonville, elle n'a pas de rapport à la cause, l'acte de cession ne mettant pas entièrement le cessionnaire à la place de l'héritier.

M^e Renouard donne quelques explications sur l'attribution faite par la loi de la propriété de l'indemnité: suivant lui, tout ce qu'a voulu cette loi, c'est que l'indemnité soit dévolue aux héritiers appelés par la loi ou par la volonté du défunt, s'il avait fait un testament. C'est en ce sens, et pour éviter l'application de la jurisprudence établie sur la loi de 1814, qu'on a dit que le droit à l'indemnité remontant à l'époque de la confiscation, suivrait le sort qu'aurait eu l'immeuble s'il fût resté dans les mains du propriétaire.

La cause est remise à huitaine pour entendre M. Miller, avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 5 décembre.

On se rendait hier au Tribunal de police correctionnelle comme on va à la comédie. Le spectacle était à-peu-près le même. On y voyait figurer les mêmes acteurs, qui le soir devaient jouer la *Dame Blanche* et le *Coin de Rue*. Leurs rôles différaient pourtant un peu de ceux qu'ils jouent habituellement. Le théâtre vit de fictions; une fâcheuse réalité les avait amenés devant la justice.

Le sieur Emile, jeune premier, était cité à la requête du ministère public, comme prévenu d'avoir frappé le fils de M. Robillon, directeur du théâtre de Versailles. Cette affaire promettait du scandale, elle devait amener des révélations indiscrettes et mettre au grand jour le mystère des coulisses. Aussi la foule avait devancé les magistrats au palais de justice, dont les avenues avaient été de bonne heure envahies.

M. de Beaumont, avocat du Roi a exposé l'affaire. Le 13 novembre dernier, les acteurs de Versailles, qui ont coutume de donner à Saint-Germain une représentation par semaine, revenaient de cette ville dans une gondole... La nuit était avancée, le temps était sombre et pluvieux, le vent soufflait avec fureur. Arrivés au bas de la montagne de Marly, les chevaux refusent le service; envain le conducteur les excite du geste et de la voix. Insensibles aux encouragemens les plus significatifs, les pauvres bêtes reçoivent des coups... et n'avancent pas. On est forcé de descendre de voiture; on demande un refuge dans quelques maisons environnantes... Aucun asyle ne se présente... Pendant que la troupe ambulante cherchait ainsi l'hospitalité, M^{lle} Henriette, jolie jeune première du théâtre, le sieur Robillon fils et deux ou trois autres personnes étaient remontés dans la voiture, et M. Emile, par l'effet d'une galanterie qui trouve peu d'exemples aujourd'hui, s'était établi non seulement leur chevalier mais encore leur cocher... Se plaçant à la tête des chevaux, les tenant par la bride, et s'armant d'un morceau de bois que la tempête déchainée sur les arbres avait fait tomber dans sa main, il les avait si vigoureusement secourus qu'ils s'étaient enfin décidés à marcher. Cependant la pénible montagne était gravie... « Arrêtez, s'écrie M. Robillon fils, arrêtez! Prétendez-vous abandonner toute la troupe, et arriver seul à Versailles? » Sourd à cette observation, Emile continue de diriger l'équipage. Alors Robillon s'élança de la voiture au péril de sa vie, s'approche d'Emile et lui ordonne une seconde fois de s'arrêter: « Retirez-vous, *petit polisson*, lui répond celui-ci. Robillon, que cette injure n'a fait qu'irriter, se précipite à la tête des chevaux, les saisit à la bride. De grands efforts n'étaient pas nécessaires pour les faire arrêter. Dans ce moment, Emile le repousse et lui porte un coup de poing ou de bâton. Les débats n'ont pu faire connaître la nature de ce coup, dont l'existence a d'ailleurs été bien établie.

Plusieurs témoins ont été entendus; M^{lle} Henriette était du nombre; elle s'est présentée la figure couverte d'un voile qui laissait apercevoir ses jolis traits. Chacun a remarqué la modestie de son maintien et l'ingénuité de ses manières, et on la comparait à M^{lle} Bourgoin du Théâtre-Français; elle a dit ne rien savoir.

Plusieurs personnes ont pensé qu'on devait suspecter sa déclaration trop favorable au prévenu, et que peut-être elle avait à dessein tout oublié, même son âge.

M. l'avocat du Roi, après avoir résumé les faits résultant des débats, a requis que le sieur Emile fût condamné aux peines portées par l'art. 311 du Code pénal.

M^e Landrin, avocat du prévenu, a présenté sa défense avec talent. Il a donné à entendre que ce procès n'était que la conséquence d'une intrigue sentimentale. M. Emile a eu le malheur de dérober un cœur à M. Robillon, qui veut se venger de ce larcin en le forçant de quitter le théâtre de Versailles. De là le procès, qu'Emile aurait évité, s'il eût voulu renoncer à son engagement.

M^e Benoit s'est constitué partie civile pour M. Robillon père, et a conclu à 50 fr. de dommages et intérêts, après avoir, dans une spirituelle plaidoirie, excité à plusieurs reprises l'hilarité générale.

Le Tribunal a condamné Emile à trois jours d'emprisonnement et à 15 fr. d'amende.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE TOULON.

(Présidence de M. le comte de la Jeannetière, colonel du 3^e régim. de ligne.)

(Correspondance particulière.)

La nécessité d'un Code pénal militaire se fait sentir de plus en plus; tous les jours on éprouve le besoin de sortir de ce cahos, de cet amas informe de lois qui se combattent, qui se contredisent de telle sorte qu'on ne peut jamais marcher qu'en reculant, et qu'on craint toujours que la disposition qu'on veut appliquer ait été abrogée par quelque autre loi, par quelque décret, ou quelque ordonnance. Les circulaires ministérielles elles-mêmes viennent souvent accroître l'embarras des juges. Dans la même loi, des titres, des articles, des paragraphes même sont abrogés, les autres conservés; nulle certitude; nulle jurisprudence.

Ces réflexions sont inspirées naturellement par un jugement du 1^{er} conseil de guerre de Toulon, qui, malgré l'autorité de deux arrêts de la Cour de cassation, la jurisprudence admise par plusieurs autres conseils du royaume, l'opinion importante de M^e Isambert, et le texte même de la loi vient de déclarer la loi du 12 mai 1793, encore en vigueur, et en a fait l'application dans la cause suivante :

Le nommé Brand, fusilier au 63^e régiment d'infanterie de ligne, en garnison à Marseille, était accusé d'avoir vendu deux pantalons à lui fournis par l'état, et deux autres qu'un de ses camarades lui avait confiés. Traduit devant le deuxième conseil de guerre, à Marseille, il fut condamné en vertu de la loi du 12 mai 1793, à cinq ans de fers. Ce jugement ayant été cassé pour défaut de forme, il fut renvoyé au 1^{er} conseil de guerre à Toulon, qui a prononcé le 30 novembre.

M^e Isnard, défenseur du prévenu, après avoir combattu les preuves du fait, a abordé la question de l'application de la peine. Il a soutenu que la loi de 1793 n'était plus applicable. Il a reproduit le système soutenu avec persévérance à Toulon depuis 1819, système qui tantôt avait été accueilli et tantôt rejeté par les conseils. Cette fois, il s'est présenté armé de la dissertation de M^e Isambert, de sa plaidoirie à Brest, des deux jugemens rendus dans cette ville, des autres jugemens prononcés par les différens conseils du royaume, et des deux arrêts de la Cour de cassation de 1818 et 1825. Il a présenté le bulletin officiel des lois, dans lequel la loi de 1793 porte dans son titre qu'elle n'est faite que pour le temps de guerre.

Malgré tous ses moyens, qui ont été combattus par M. Saint-Léger, capitaine au 3^e régiment de ligne, rapporteur, le conseil a reconnu l'accusé coupable de vente d'effets à lui fournis par l'état, et à l'unanimité l'a condamné à cinq ans de fers, en vertu de la loi de 1793.

Ainsi donc un militaire qui commettra ce délit, sera condamné suivant qu'il se trouvera dans telle ou telle division, à une simple peine de police correctionnelle, ou bien à une peine afflictive et infamante, qui le stérifiera pour toute sa vie. Cet état de choses, que la raison et l'humanité repoussent, cessera-t-il bientôt?...

Brand s'est pourvu en révision. Nous ferons connaître le résultat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Les détenus dans l'affaire de Brest viennent d'adresser une nouvelle requête à MM. les président et juges du Tribunal civil et de la chambre du conseil. Après avoir déclaré qu'ils persistent dans leurs dires, protestations, réquisitions et plaintes, ils demandent qu'il plaise au Tribunal ordonner qu'il sera procédé immédiatement à l'audition des témoins indiqués dans leurs requêtes précédentes, et qu'il sera fait rapport spécial à la chambre, tant sur les plaintes rendues contre M. le maire et M. le commissaire de police, que sur la plainte particulière du sieur Galmiche contre ce dernier, et sur celle en tentative de faux témoignage; qu'il sera informé sans délai sur ces plaintes, et que les ordonnances à intervenir leur seront communiquées en la personne de M^e Duval, bâtonnier de l'ordre des avocats. Ils renouvellent aussi leur demande de mise en liberté sous caution.

— M. le procureur du Roi ne s'étant pas pourvu en révision contre le jugement du conseil de guerre qui a acquitté les cinq prévenus de révolte à main-armée, à bord de la Galathée, ces jeunes gens ont été mis en liberté le 22 novembre, après huit mois de détention.

— Depuis quelques années nos Cours d'assises ont plus d'une fois démenti cette ancienne doctrine judiciaire, qui attribuait tous les crimes à l'intérêt ou à la vengeance et, nous avons vu des incendiaires sans haine, des empoisonneurs désintéressés, des assassins de sang-froid. Il a pourtant fallu trouver une cause à ces épouvantables forfaits, et les médecins ont cru la découvrir dans les monomanies. Comme toutes les autres affections qui affligent l'espèce humaine, les monomanies doivent avoir leurs temps de crise et de contagion. Nous paraissions être arrivés à cette époque fatale.

Voici un exemple à ajouter à tant d'autres, dont la Gazette des Tribunaux a fait le récit.

Une sage-femme de Nay, remit à peu de jours d'intervalle, au nommé Vignau, deux enfans nouveau-nés, qu'elle le chargea de porter pendant la nuit à l'hospice de Pau. Peu de temps après, l'un des enfans fut trouvé noyé dans le Gave; il était presque nu et une pierre attachée au col avec une ficelle, avait laissé dans les chairs de fortes

empreintes. L'autre de ces enfans fut bientôt aussi découvert dans le canal d'un moulin, qu'on avait mis à sec: une grosse pierre appliquée sur le dos avait servi à faire tenir le corps enfoncé dans la vase.

Vignau a comparu devant la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, accusé d'avoir donné la mort à ces petits malheureux. C'est un homme d'environ trente ans, d'une physionomie douce et calme. Il s'est défendu avec beaucoup de sang-froid. Il est convenu qu'on l'avait chargé d'un des enfans; mais il prétend l'avoir déposé dans le tour de l'hospice. Quant à l'autre enfant, il nie que la sage-femme le lui ait remis.

Le jury a dû éprouver un grand embarras, quand il s'est demandé quel avait été le motif du crime; mais les preuves étaient évidentes, et Vignau a été condamné à la peine de mort. En entendant sa sentence, il n'a paru éprouver aucune émotion, et n'a pas démenti l'assurance qu'il avait montrée dans tout le cours des débats,

— Dans la nuit du 4 au 5 de ce mois, des voleurs se sont introduits dans l'étude de M^e Louvancour, notaire à Chartres, et lui ont enlevé environ 9,000 fr. Pour consommer ce vol, ils ont brisé les contrevens extérieurs renforcés par une barre de fer, ont enlevé une vitre de la croisée, tenté de percer les volets doublés en tôle et maintenus par une barre de fer qui tenait dans le mur et avec écrous; et comme ce doublement de volets ne permettait pas de les percer, ils ont ébranlé cet assemblage et sont parvenus à tout ouvrir. Ils ont forcé une armoire, et ont enlevé les sacs d'argent qu'elle contenait. La fracture des contrevens occasiona un bruit tel qu'il a été entendu par des voisins qui, ne songeant point aux voleurs, ne se sont pas levés.

Ce vol est la répétition de celui commis chez M. Le Tarré, notaire en la même ville, dans la nuit du 14 au 15 avril dernier; vol d'environ 26 à 27,000 fr. Mais ce nouvel attentat eût été beaucoup plus, en raison de l'audace avec laquelle il a été commis, au centre de la ville, sur une place et dans l'endroit le plus fréquenté.

Les auteurs de ces deux vols sont inconnus.

— Deux nouveaux assassinats ont été commis sur des grandes routes du département de la Seine-Inférieure. Deux voyageurs, à un jour de distance, ont été tués dans la forêt de Lessart, près d'Elbeuf. L'un d'eux a été attaqué par une bande de quatre hommes.

PARIS, 7 DÉCEMBRE.

— M. Ceif-Levi a trouvé des imitateurs; M^{me} Sara Athias s'est assise aujourd'hui sur les mêmes bancs que lui, et sous la prévention du même délit. Il s'agissait également dans les faits qui lui étaient reprochés, d'un bon bourgeois qui, dans son zèle économique, avait cru faire un excellent achat en s'adressant à l'une de ces boutiques où, pour attirer les passans, on écrit: *vente après décès, vente après cessation de commerce*. M. Lefol (c'est le nom du plaignant) s'en retournait chez lui, enchanté d'avoir acheté pour cinquante-cinq sous de superbe toile de Hollande. Mais la fraude ne fut pas long-temps cachée, et M. Lefol, qui soumit son emplette à l'expertise d'une de ses amies, revendeuse à la toilette, apprit bientôt qu'au lieu de toile ou ne lui avait vendu qu'un mauvais tissu de coton, décoré du titre sonore de *madapolam*. Il reporta sa toile à M^{me} Sara: mais celle-ci, non seulement ne voulut pas la reprendre, quoique l'acheteur, s'excutant de bonne grâce, consentit à un rabais considérable; mais encore elle nia que ce fut chez elle que l'emplette eût été faite.

M. Lefol était cependant bien sûr de ne pas se tromper; car M^{me} Sara Athias est porteur d'une de ces figures qu'on ne peut voir une fois sans les reconnaître partout. Il était de plus accompagné de sa domestique, dont la déposition concordait avec la sienne.

M^{me} Sara Athias a été condamnée à trois mois de prison.

— Les militaires condamnés à des peines afflictives et infamantes sont conduits sur la place Vendôme pour y être dégradés en présence d'un détachement de tous les corps composant la garnison de Paris. Le patient est en uniforme; il tient son fusil au port d'armes; un vétéran s'approche, lui arrache un bouton et le col de son habit; si c'est un sous-officier il lui enlève aussi ses galons, puis saisissant le fusil il le renverse la baïonnette en bas.

Desrez, soldat au 39^e de ligne, condamné à cinq ans de fers pour insubordination, et qui n'a échappé à la peine de mort que d'une voix, a été amené ce matin au pied de la Colonne pour y subir cette ignominie. Un sentiment bien excusable de désespoir et de fureur s'est emparé de cet homme au moment où, sous les yeux de ses frères d'armes, il allait se voir dégradé; il s'est brusquement emparé du fusil qu'on avait mis à son côté, et le lançant avec force sur le pavé il l'a brisé en mille pièces.

Desrez a été mis au cachot.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 8 décembre 1826.

9 h. Trotin et femme. Concordat. M.	12 h. 1/2 Minoulet. Syndicat. — Id.
Marcelot, juge-commissaire.	12 h. 3/4 Besnier. Vérifications. — Id.
9 h. 1/4 Magnien. Syndicat. — Id.	2 h. Prevost frères. Syndicat. M. Char-
9 h. 1/2 Tarcy. Vérifications. — Id.	telet. juge-commissaire.
9 h. 3/4 Salmon. Vérifications. M. Pres-	2 h. 1/4 Jacques. Syndicat. — Id.
tat, juge-commissaire.	2 h. 1/2 Boullanger. Syndicat. — Id.
12 h. Bernier. Concordat. — Id.	2 h. 3/4 Canel. Vérifications. — Id.
12 h. 1/4 Vauelven. Concordat. — Id.	